

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 08/09/2011 à 15H15

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 08/09/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisat ion de l'économie ;

VU la loi nº2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relat if à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 26/07/2011, d'autorisation préalable à l'extension d'une jardinerie sous l'enseigne "GAMM VERT" de $501~\text{m}^2$ de surface de vente, pour porter sa surface totale à $1~500~\text{m}^2$ dont $794~\text{m}^2$ de surface intérieure, sur la commune de VOREPPE, projet porté par SAS ALPHA :

VU l'arrêté préfectoral n°2011223-0017 du 11/08/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission.

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 27 853 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 6,30 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de VOREPPE recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 9 696 habitants, en augmentation de 5 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet de par sa location est compatible avec le schéma directeur ainsi qu'avec le schéma de secteur du pays Voironnais ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer l'une des entrées de ville de Voreppe et ainsi d'éliminer une friche industrielle et commerciale ;

CONSIDERANT que le projet présente toute une série de propositions intéressantes sur l'aspect développement durable comme la maîtrise de la consommation énergétique, les déchets ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas pourvu d'équipements pour les cycles et piéton mais que le site est desservi dans un rayon d'un kilomètre par 6 arrêts de transports en commun ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 6 votes favorables, 2 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

Mme Valérie BARTHEL, représentant Monsieur le Maire de VOREPPE

M. Michel CUDET, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

M. Georges CLAVERI, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise

M. Erwann BINET, représentant Monsieur le Président du Conseil général

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

Étaient absents :

Monsieur le Maire de GRENOBLE

M. Martin VANIER, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 08/09/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension d'une jardinerie sous l'enseigne "GAMM VERT" de 501 m² de surface de vente, pour porter sa surface totale à 1 500 m² dont 794 m² de surface intérieure, sur la commune de VOREPPE, projet porté par SAS ALPHA.

A Grenoble, le 14 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Signé Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercialsecrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13